

Informations de base	
2003/0209(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Pollution par les hydrocarbures: fonds d'indemnisation des dommages, protocole 2003 à la Convention FIPOI Subject 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Juridique et marché intérieur		GIL-ROBLES GIL-DELGADO José María (PPE-DE)
	Commission pour avis		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		04/11/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Transports, télécommunications et énergie		2554
	Environnement		2566
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Energie et transports		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/2003	Publication de la proposition législative initiale	COM(2003)0534 	Résumé

25/11/2003	Publication de la proposition législative	14389/2003	Résumé
12/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/01/2004	Vote en commission		Résumé
27/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0042/2004	
11/02/2004	Débat en plénière		
12/02/2004	Décision du Parlement	T5-0094/2004	Résumé
02/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
16/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0209(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1/2 Traité CE (après Amsterdam) EC 061
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/20088

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0042/2004	27/01/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0094/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0577-0636 E	12/02/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14389/2003	25/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2003)0534 	08/09/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2004/0246 JO L 078 16.03.2004, p. 0022-0049	Résumé

Pollution par les hydrocarbures: fonds d'indemnisation des dommages, protocole 2003 à la Convention FIPOL

2003/0209(AVC) - 02/03/2004 - Acte final

OBJECTIF : autoriser les États membres à adhérer au nouveau fonds d'indemnisation de la pollution par les hydrocarbures. ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2004/246/CE. CONTENU : le Conseil a adopté une décision autorisant les États membres à signer ou à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole de 2003 à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ou à y adhérer, et autorisant l'Autriche et le Luxembourg à adhérer aux instruments de référence. Le protocole à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 vise à fournir une indemnisation convenable, prompte et efficace aux personnes victimes de dommages dus à des déversements d'hydrocarbures par des pétroliers. En relevant notamment les plafonds d'indemnisation prévus par le régime international en vigueur, le protocole relatif au fonds complémentaire comble l'une des plus importantes lacunes de la réglementation internationale en matière de responsabilité du fait de pollution par les hydrocarbures. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exprimer simultanément leur consentement à être liés par le protocole, si possible, avant le 30 juin 2004, à l'exception de l'Autriche et du Luxembourg, qui expriment leur consentement dans la mesure du possible, avant le 31 décembre 2005.

Pollution par les hydrocarbures: fonds d'indemnisation des dommages, protocole 2003 à la Convention FIPOL

2003/0209(AVC) - 12/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a donné son avis conforme sur la signature ou la ratification, par les États membres, du protocole de 2003 à la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et l'adhésion de l'Autriche et du Luxembourg aux instruments de référence. Les États membres sont invités à signer ou à ratifier le protocole au plus tôt et, dans toute la mesure du possible, avant le 30 juin 2004.

Pollution par les hydrocarbures: fonds d'indemnisation des dommages, protocole 2003 à la Convention FIPOL

2003/0209(AVC) - 25/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres à signer ou à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole de 2003 à la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ou à y adhérer, et autorisant l'Autriche et le Luxembourg à adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, aux instruments de référence. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : le protocole à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 ("protocole sur le Fonds complémentaire") vise à fournir une indemnisation convenable, prompte et efficace aux personnes victimes de dommages dus à des déversements d'hydrocarbures par des pétroliers. En relevant notamment les plafonds d'indemnisation prévus par le régime international en vigueur, le protocole relatif au Fonds complémentaire comble l'une des plus importantes lacunes de la réglementation internationale en matière de responsabilité du fait de pollution par les hydrocarbures. Il importe que les États membres signent ou ratifient le protocole, dans toute la mesure du possible, avant fin juin 2004, à l'exception de l'Autriche et du Luxembourg. Ces deux États membres devraient adhérer aux instruments de référence et au protocole relatif au Fonds complémentaire, dans toute la mesure du possible avant le 31/12/2005.

Pollution par les hydrocarbures: fonds d'indemnisation des dommages, protocole 2003 à la Convention FIPOL

2003/0209(AVC) - 08/09/2003 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : inviter les États membres à adhérer au nouveau fonds d'indemnisation de la pollution par les hydrocarbures. CONTENU : la proposition de décision autorise les États membres à conclure le protocole sur le fonds complémentaire de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui augmente les moyens financiers disponibles pour indemniser les victimes de déversements d'hydrocarbures. Les États membres sont invités à signer ce protocole dès que possible et en tout cas, avant la fin de l'année. Le protocole à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 vise à fournir une indemnisation convenable, prompte et efficace aux personnes victimes de dommages dus à des déversements d'hydrocarbures par des pétroliers. En relevant notamment les plafonds d'indemnisation prévus par le régime international en vigueur, le protocole relatif au Fonds complémentaire comble l'une des plus importantes lacunes de la réglementation internationale en matière de responsabilité du fait de pollution par les hydrocarbures. Le Fonds complémentaire sera étroitement lié au régime d'indemnisation de 1992, et la participation à ce dernier conditionne l'acceptation du protocole relatif au Fonds complémentaire. Le plafond d'indemnisation par le Fonds complémentaire a été fixé à 750 millions de DTS, ce qui correspondait, au moment de l'adoption, à quelque 920 millions d'euros, soit 1 milliard de dollars. Il est probable que le cercle des membres du nouveau fonds sera considérablement plus restreint que celui des membres du Fonds de 1992 car de nombreux États parties au régime de 1992 considèrent, pour le moment, qu'ils n'ont pas besoin de cette protection complémentaire. Le nouveau fonds complémentaire contribuera largement à assurer l'indemnisation complète et rapide des victimes de futurs déversements d'hydrocarbures. Étant donné que certaines parties du protocole sur le fonds complémentaire relèvent de la compétence exclusive de la Communauté, les États membres ont besoin de l'autorisation de celle-ci pour devenir parties au protocole.